

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/06/2026

N° PC 079049 26 00053

Par : SAS NOLARA PATRIMOINE représentée
par Monsieur HAYE Grégory

Demeurant à : 3 Allée des Buissons
79300 Bressuire

Pour : Construction de 3 maisons individuelles
avec garages – Construction d'1 abri de
jardin ouvert

Sur un terrain sis à : Rue du Beugnon, Terves
324AS730, 324AS731

Surface de plancher construite :
320,42 m²

**Surface de plancher créée par
changement de destination :**
0 m²

**Destination : Habitation -
Logement,**

Le présent arrêté a été publié
Le: 11/09/2026

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 09/11/2021,
mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, de
modifications simplifiées le 30/01/2024 et le 03/03/2026 (2), et de révisions allégées le 03/02/2026, le
03/03/2026 (2), et le 19/05/2026 (2),
VU le règlement de la zone Ua1,
VU le certificat d'urbanisme N° 079049 25 00498, en date du 19/02/2026,

CONSIDERANT que l'article Ua-3.2.2.1 du règlement du plan local d'urbanisme dispose que "*Les constructions principales devront s'implanter à l'alignement de fait*", que toutes les constructions environnantes situées en zone Ua1 sont implantées sur l'alignement de la voie (Rue de Beugnon), que pour autant le projet ne respecte pas cette implantation (Implantation en retrait de la voie),

CONSIDERANT que l'article Ua.5.3 du règlement du plan local d'urbanisme dispose que les eaux pluviales doivent être prioritairement gérées à la parcelle par rétention et infiltration (tranchée d'infiltration, puits d'infiltration, noue ou bassin d'infiltration, ...), précisant par ailleurs qu'en cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle, le débit de fuite maximal autorisé dans le réseau public d'assainissement pluvial est de 3 l/s/ha ; pour autant le projet prévoit l'évacuation des eaux pluviales vers un puisard avec rejet du trop-plein dans le collecteur public, sans justifier d'une impossibilité technique empêchant la gestion des eaux sur la parcelle, ni préciser le débit de fuite des eaux pluviales dans ledit réseau,

ARRETE

Article UNIQUE : le permis de construire est refusé.

Le 11/09/2026

Le Maire



PC 079049 26 00053

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire
PAGE 1/2
de l'urbanisme

Elina PRÉAULT
Préault

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 19/06/2026
- Arrêté transmis le 11/09/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

♦ DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.